

Communes d'APATOU et GRAND-SANTI

Arrêté préfectoral DEAL/UPR/N°144 du 30 juillet 2018, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010 pour l'or et les substances connexes, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME) sur le territoire des communes d'APATOU et de GRAND-SANTI

Commissaire enquêteur : Madame Maryse GAUTHIER nommée par décision n° E18000008/97 en date du 26 Mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cayenne

=====

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur

**DEMANDE de PROLONGATION POUR 25 ANS DE LA
CONCESSION POUR OR N° 13/2012 ET D'EXTENSION EN
SURFACE A UNE PARTIE DU PER N° 18/2010 POUR L'OR ET
LES SUBSTANCES CONNEXES, CONCESSION DITE
« NOUVELLE ESPERANCE »,**

**SOLLICITEE PAR LA COMPAGNIE MINIERE ESPERANCE
(CME)**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'APATOU ET
GRAND-SANTI**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES
Du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME)

SOMMAIRE GENERAL

Première Partie - RAPPORT

CHAPITRE 1. – GÉNÉRALITÉS	3
1.1.- Objet de l'enquête publique.....	3
1.2.- Présentation du demandeur	3
1.3.- Capacités financières du maître d'Ouvrage.....	3
1.4.- Eléments sur le projet - Résumé historique	4
1.5.- Présentation de la Société NEWMONT	6
1.6.- Composition du dossier d'enquête publique.....	6
 CHAPITRE 2. - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	 9
2.1 – Cadre et exigences légales et réglementaires.....	9
2.2.- Organisation de l'enquête - Déroulement de la procédure	10
2.2.1.- Désignation du Commissaire-Enquêteur	
2.2.2 - Publicité légale de l'enquête publique	
2.2.3.- Affichage légal	
2.2.4 - Rencontres avec le maître d'ouvrage	
2.2.5 – Visite du site de la mine ESPERANCE	
2.2.6.- Tenue des permanences	
 CHAPITRE 3. - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	 13
3.1.- Observations recueillies - Thèmes retenus.....	13
3.2.- Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	15
3.3.- Avis général du commissaire-enquêteur	16

Deuxième Partie - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....18

ANNEXES.....20

Annexe 1 – Dossier complémentaire d'actualisation des informations (24 pages)	
Annexe 2 – Présentation de NEWMONT (2 pages)	
Annexe 3 – Avis d'Enquête Publique (1 page)	
Annexe 4 – Décision de désignation du commissaire-enquêteur (1 page)	
Annexe 5 – Parutions aux JAL (4 pages)	
Annexe 6 – Certificats d'Affichage (2 pages)	
Annexe 7 – Affichage Jaune du maître d'ouvrage (2 pages)	
Annexe 8 – Affichage de Grand-Santi (1 page)	
Annexe 9 – Synthèse des observations (4 pages)	
Annexe 10 - Courrier de remise en mains propre (2 pages)	
Annexe 11 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (6 pages)	
Annexe 12 – Registre d'Enquête Publique des Communes d'Apatou et Grand-Santi (7 pages)	

Demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME)

1. RAPPORT

CHAPITRE 1. – GÉNÉRALITÉS

1.1 – Objet de l'enquête publique

L'enquête publique visée par l'Arrêté DEAL/UPR/N°144 concerne la concession minière dite « Nouvelle Espérance ». Elle regroupe plusieurs demandes :

- Une demande de prolongation de la concession n° 13/2012 dite « Espérance » qui avait été accordée à la Compagnie Minière Espérance (CME) le 1^{er} août 2012 pour l'or, et ce pour une durée de 5 ans. Cette concession s'étend sur une superficie de 25 km².
- Une demande d'extension en surface de ladite concession à une partie de Permis Exclusif de Recherche (PER) n° 18/2010 dit « Nouvelle Espérance ». Ce PER a été accordé à la Compagnie Minière Espérance (CME) le 18 octobre 2010 pour or et substances connexes, et ce pour une durée de 3 ans.
- Une demande d'extension aux substances connexes à l'or : l'argent, le platine, les métaux de la mine du platine, le cuivre, le plomb, le zinc, le chrome, le nickel, le diamant, le tellure, le cérium, le scandium et les autres éléments des terres rares.

1.2 – Présentation du demandeur

La Compagnie Minière Espérance a été fondée en 1991 par Gérard OSTORERO. C'est une société française (Société par Actions Simplifiée) spécialisée dans l'exploitation de gisements miniers aurifères qui opère exclusivement dans le département de la Guyane. En 2002, elle acquiert auprès de la Société GUYANOR la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE). Elle détient ainsi deux mines à ciel ouvert : Espérance et Saint-Elie

La CME est détenue par un actionnariat familial. Elle finance son développement majoritairement sur fonds propres, en réinvestissant chaque année l'intégralité de ses bénéfices. La société a recours également aux emprunts.

Aujourd'hui, la CME souhaite augmenter le rendement de ses mines et pérenniser l'activité par une meilleure gestion des ressources.

1.3 – Capacités financières du Maître d'Ouvrage

La CME est classée dans la catégorie des Petites et Moyennes Industries (PMI). Pour rappel, son capital est 100% privé, d'origine familial. Elle n'est pas introduite en bourse.

Ses sources de financement sont les bénéfices que la société dégage chaque année et, en externe, des fonds levés auprès des banques d'investissement (BPI et investisseurs).

Cependant, l'évolution voulue par les dirigeants de la CME, qui les conduit à demander la prolongation et l'extension de surface de la concession minière « Nouvelle Espérance », objet de la présente enquête publique, va nécessiter des levées successives de fonds importants. C'est dans ce cadre, que les dirigeants se sont engagés dans un processus d'ouverture vers un partenaire ayant une envergure internationale suffisante pour les accompagner sur ce projet, à la fois financièrement et techniquement. Leur choix s'est fixé, à l'issue d'une procédure de consultation engagée à l'international, sur la Société NEWMONT. Cette information n'apparaît pas non plus dans le dossier déposé pour l'enquête publique.

1.4 – Éléments sur le projet – Résumé historique

PRESENTATION DE LA CONCESSION :

La concession « Espérance », objet de la présente enquête publique, est située sur les communes d'Apatou et de Grand-Santi. La crique Béïman, qui marque la limite entre ces 2 communes, la traverse d'Ouest en Est. Le camp établi par CME se situe sur la commune d'Apatou.

La mine « ESPERANCE » est un site enclavé en pleine forêt guyanaise, à une cinquantaine de km, à vol d'oiseau, d'Apatou. On y accède par voies terrestre et fluviale. Il faut d'abord rejoindre la commune de Saint-Laurent (255 km de Cayenne). Puis, il faut 4 heures de pirogue sur le fleuve Maroni, d'abord, et sur la crique Béïman ensuite. L'arrivée se fait au débarcadère créé par la CME, appelé « Dégrad CME ». Une route forestière de 8 km, aménagée et entretenue par CME, permet de rejoindre, en véhicule tout terrain 4X4, la mine « Espérance ».

Mais on peut aussi accéder au site par hélicoptère. Le vol dure une heure au départ de Cayenne. Le camp dispose de sa propre DZ pour faciliter les transferts de matériels. Il existe aussi une piste d'atterrissage de 700 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur.

Enfin, une route relie maintenant Apatou à Saint-Laurent depuis 2009. Et il reste encore 50 km pour rejoindre le site d'Espérance, au départ d'Apatou.

La concession minière « Espérance » a été accordée à la Compagnie Minière Espérance par décret en CE en date du 1^{er} Août 2012 pour une durée de 5 ans et couvre une superficie de 25 km². La CME détient aussi un Permis Exclusif de Recherche (PER) « Nouvelle Espérance » accordé par Arrêté Ministériel en date du 18 octobre 2010. Ce PER couvre une surface de 175 km².

La société CME demande aujourd'hui d'étendre la concession initiale « Espérance » à une partie du PER pour **porter la surface à 151 km²**. Cette nouvelle concession devient « Concession Nouvelle Espérance ». C'est l'objet de l'enquête publique.

RESUME HISTORIQUE :

Il est apparu nécessaire de reprendre les éléments historiques du projet. En effet, comme cela a été écrit précédemment, le dossier, établi depuis plusieurs années, présentait des informations obsolètes qui méritaient d'être actualisées.

Aussi, lors de la première rencontre avec le pétitionnaire, l'objet de nos échanges a porté essentiellement sur les points concernés par cette actualisation. Le pétitionnaire, pour la bonne marche des choses, a donc produit un document explicatif complémentaire (**Annexe 1**). Ce document se compose de plusieurs éléments :

- Une note explicative retraçant l'historique de la démarche de la CME
- Un magazine relatif à l'industrie minière. On y trouve, entre autres, des interviews des acteurs de la CME (Alexandre CAILLEAU, géologue, Carol OSTORERO, Présidente, Laura LEMAIRE, Responsable Sécurité et Environnement)
- La présentation d'une mise à jour des travaux réalisés sur la mine « Espérance » depuis le montage du dossier remis pour l'enquête publique
- La présentation détaillée du programme d'exploration tel qu'il est établi aujourd'hui

Il ressort, en résumé, que la CME a fait un choix stratégique d'arrêter l'exploitation de l'or alluvionnaire en 2011 pour reprendre à plus grande échelle l'exploration du gisement en géochimie sol et par forages. Les premiers résultats ont révélé un potentiel de gisement très important. La CME peut alors envisager un projet minier d'envergure industrielle sur une échelle de temps compatible avec les ressources minières qui semblent se dessiner. C'est ainsi que la **demande de concession porte sur 25 ans**.

Ces résultats ont conduit la CME à se tourner vers un grand opérateur international qui soit en capacité de dégager les fonds et l'expertise nécessaires au bon développement du projet.

Dans ce cadre, après une procédure élaborée de prospection et consultation, la CME a sélectionné la Société NEWMONT et le 1^{er} Juin 2018 les deux sociétés ont signé un accord intitulé « Esperance Project Agreement » aux termes duquel NEWMONT acquerra le contrôle de l'activité minière « Espérance ».

Cependant, depuis septembre 2017, NEWMONT met déjà à la disposition de la CME son expérience pour fournir certains services d'exploration au travers d'un contrat de services.

A noter que l'acquisition de l'activité de la mine « Espérance » par NEWMONT reste soumise à deux conditions majeures qui sont suspensives :

Demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME)

- La confirmation du renouvellement de la concession minière « Espérance »
- La non-objection du Ministre des Mines conformément à l'article 43 du Décret 2006-648 du 2 juin 2006

1.5 – Présentation de la Société NEWMONT

NEWMONT est une société créée en 1916 qui aujourd'hui fait partie des sociétés leader en matière d'industrie minière. Elle est présente sur les 2 continents américains (nord et sud), en Afrique et en Australie (**Annexe 2**).

Elle se présente comme une société ayant pour objectif « de créer de la valeur, tout en maintenant un impact social positif au travers d'un développement minier responsable et durable ». Ses valeurs sont les suivantes :

- Sécurité
- Intégrité
- Durabilité
- Inclusion
- Responsabilité

NEWMONT est installée en France avec sa filiale « NEWMONT La Source » depuis 2002. En Guyane, depuis 2010 elle dispose de permis d'exploitation en propre. Elle est en partenariat avec AUPLATA depuis 2014. En 2017, Elle est à 50% sur des demandes de permis en cours déposée avec la CME. Elle est aussi déjà présente au Surinam.

1.6 – Composition du dossier d'enquête publique

L'art. R123-8 du code de l'environnement précise que : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

Le dossier comprend au moins :

[...]3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...] »

Le dossier soumis à cette enquête publique comporte les documents fournis par la Société CME, à savoir :

- Tome 1 : Document Administratif
- Tome 2 : Mémoire Technique
- Une Notice d'Impact
- Un Résumé non Technique

- 1 carte au 1/50 000 représentant le périmètre de la concession « Nouvelle Espérance »
- 1 carte au 1/100 000 représentant le périmètre de la concession « Nouvelle Espérance ».

Par ailleurs, on trouve aussi **un avis d'enquête publique** indiquant les lieux, objet de l'enquête, la durée, les heures de consultation et d'accès aux registres d'enquête, le nom du commissaire enquêteur titulaire, les heures et jours de présence du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public, les noms et coordonnées des interlocuteurs auprès des structures demanderesse de l'enquête.

Ce document est joint en **Annexe 3**.

TOME 1 : Document Administratif (52 pages + les annexes)

- Un préambule et un sommaire détaillé
- La lettre de demande – Page 7
- Des documents cartographiques – Pages 12 à 15
- La présentation de la CME – Pages 18 à 21
- Les titres miniers détenus par la CME et les demandes en cours – Page 22
- Les engagements de la CME – Pages 23 à 25
- Les objectifs de la demande – Pages 28 à 32
- Les capacités techniques et financières de la CME – Pages 35 à 52
- 14 Figures réparties dans le corps du dossier
- 6 annexes

Avis du commissaire-enquêteur: Le dossier administratif est conforme à la réglementation. Cependant, son antériorité nécessite que des éléments actualisés soient fournis. Il s'agit, notamment, de l'aboutissement des négociations annoncées au paragraphe 7.2.4 « Evolution à venir des capacités financières de la CME ». Le maître d'ouvrage a donc complété son dossier en fournissant les éléments relatifs au partenaire retenu : la Société NEWMONT (**Annexes 1 et 2**).

TOME 2 : Mémoire Technique (120 pages)

- Un préambule et un sommaire détaillé
- Le contexte géologique – Pages 8 à 17
- Les travaux d'exploitation menés par la CME – Pages 19 à 21
- La synthèse des travaux d'exploration réalisés et de leurs résultats – Pages 21 à 60
- La justification de la demande de prolongation et d'extension de la concession d'ESPERANCE – Pages 61 à 81
- Le programme des travaux envisagés sur la concession « NOUVELLE ESPERANCE » - Pages 85 à 118
- Des références bibliographiques – Pages 120
- 51 Figures réparties dans le corps du document

Avis du commissaire-enquêteur: le Mémoire technique manque de précisions sur certains points, notamment s'agissant de la justification de la demande de prolongation

(voir page 67). Par ailleurs, il n'est plus à jour par rapport à la demande actuelle : le document est daté de novembre 2016, mais la plupart des informations chiffrées et études sont de 2014, voire 2013.

De plus, eu égard à l'antériorité de la démarche, certaines données prévues et annoncées n'y figurent pas. Exemple : page 92, des travaux de reconnaissance sur le reste de la concession « Nouvelle Espérance » sont annoncés sur la période 2013-2017. Nous sommes en 2018, les résultats de ces travaux ne figurent pas dans le dossier. De même, est aussi plus particulièrement concerné le programme des travaux annoncés.

Une actualisation a donc été demandée par le commissaire-enquêteur au Maître d'ouvrage. Cette actualisation a été fournie et figure en annexe 1.

Toutefois, il est à noter que le projet futur de développement minier est présenté de façon assez vague, s'agissant des travaux envisagés. Aucune précision n'est apportée. Cela ne permet pas vraiment d'appréhender le projet dans ses enjeux environnementaux, notamment quand, par exemple, la société fait état de méthode de cyanuration. En effet, à plusieurs reprises la CME parle de « cyanuration » sans aucune précision. Eu égard à cette méthode particulière, on peut penser que dans le cadre d'une demande d'AOTM la CME présentera un dossier plus étayé sur ce point.

NOTICE D'IMPACT (96 pages + les annexes)

- Un préambule et un sommaire Détaillé
- Une description du projet – Pages 7 à 13
- Une analyse de l'état initial environnemental – Pages 16 à 53
- Les impacts bruts des travaux projetés sur l'environnement et pistes de mesures ERCAS – Pages 55 à 81
- La remise en état – Pages 82 à 87
- La conclusion de la Notice d'Impact – Pages 94 à 96
- 33 Figures réparties dans le corps du dossier
- 5 Annexes

Avis du commissaire-enquêteur : ce document correspond bien à l'objet de la demande. La CME présente, pour chaque type d'impact, des pistes de mesures ERCAS.

Cependant, la CME s'appuie sur l'absence d'habitat ou d'activités proches de la mine pour minimiser certains impacts (bruit, vibrations, déforestation). Dans le code de l'environnement ce critère relatif à l'absence d'habitat ou d'activités proches de la mine n'apparaît pas. Par ailleurs, en matière de déforestation, la COTAM établit des règles précises : elle est donc la seule référence.

LE RESUME NON TECHNIQUE (25 pages)

- Une Introduction – Page 3

- La présentation sommaire de la CME – Page 4
- Une présentation du site minier ESPERANCE – Pages 5 à 6
- Le projet de la CME – Pages 7 à 9
- Un résumé de la Notice d'Impact – Pages 10 à 17
- Une présentation des Mesures Environnementales actuelles – Pages 18 à 24
- Les Impacts positifs et l'intérêt du projet – Page 25

Avis du commissaire-enquêteur: Ce document est un résumé de l'ensemble des documents déposés.

CHAPITRE 2. – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 – Cadre et exigences légales et réglementaires

Les textes suivants sont en vigueur :

- Le Code Minier et plus particulièrement les articles L. 131-1 à 13, L.142-7 à 16 et L.144-4
- Le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants
- Décret n°2006-648 du 2 juin 2006, modifié, qui lui-même fait référence au Code Minier et à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement
- L'Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

D'autres documents sont aussi concernés par cette demande. Il s'agit du :

1-Schéma Départemental d'Orientation Minière, approuvé par Décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011, constitue aussi un support juridique en matière d'exploitation minière. Notamment, rappelons que le 17 avril 2009 le Préfet a mis en œuvre la procédure d'élaboration définie dans le code minier pour aboutir au schéma départemental d'orientation minière pour la Guyane.

Une mission conduite de mars 2008 à février 2009, sur la base d'une concertation élargie avec l'ensemble des acteurs et parties concernés, a abouti à la rédaction de ce document, pour poser les bases d'une véritable politique minière et industrielle de long terme pour la Guyane.

Article L.621-1 : *Le schéma départemental d'orientation minière définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres.*

A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.

Demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME)

Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières.

Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Le périmètre de la concession « Nouvelle Espérance », tel qu'il est sollicité par la CME, se trouve dans sa plus grande partie dans la **zone 3** ; zone sur laquelle l'exploration et l'exploitation sont autorisées dans les conditions de droit commun. Aux termes du dossier, le gisement à développer se trouve dans cette zone.

Une autre partie de la concession (située au Sud-Ouest) se trouve en zone 2. Dans ce secteur, l'activité minière est soumise à des contraintes fortes.

2-Schéma d'Aménagement Régional (SAR) : Comme son nom l'indique, ce document valide les grandes orientations d'aménagement du territoire. Et dans ce cadre le SAR est favorable au développement des activités minières, à condition qu'elles soient responsables.

2.2 – Organisation de l'enquête publique – Déroulement de la procédure

2.2.1 – Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par décision n° E18000008/97 en date du 26 Mars 2018, le Président du Tribunal Administratif de la Guyane m'a désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur pour cette enquête publique. **Annexe 4**

2.2.2 - Publicité légale de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié dans les deux Journaux d'Annonces Légales (JAL) : France-Guyane et L'Apostille les :

- **Vendredi 24 août 2018** - 1ère parution
- **Vendredi 28 septembre 2018** - 2ème parution

Copies en **Annexe 5**

Cet avis a aussi été publié sur internet aux adresses suivantes :

- Préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (annonces - enquêtes publiques)
- DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr -information du public-enquêtes publiques.

La publication de l'avis d'enquête publique sur support papier était consultable sur rendez-vous à la DEAL Guyane, Rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97306 Cayenne CEDEX- Téléphone : 0594 29 51 36 ou au 0594 29 75 54.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations ont pu être également adressées :

- Par écrit au Commissaire-enquêteur à l'adresse mail suivante : mgcommissaire-enqueteur@orange.fr
- Par dépôt sur le registre dématérialisé sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr.

2.2.3 - Affichage légal

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les deux mairies concernées par cette enquête publique. Un certificat d'affichage a été remis par ces deux mairies à la fin de l'enquête publique. Voir **Annexe 6**

De plus, un affichage réglementaire a été réalisé par la CME sur site. Voir **Annexe 7**.

2.2.4 - Rencontres avec le maître d'ouvrage

- 1- Le mardi 2 octobre 2018, à 8h00, une rencontre avec le maître d'ouvrage s'est faite dans les locaux de la Société CME situé au Larivot, commune de Matoury. Cet entretien a permis de faire le point sur le dossier et la nécessité de procéder à son actualisation. Le dossier d'actualisation (**annexe 1**) a été transmis au commissaire-enquêteur le 9 octobre 2018 par le maître d'ouvrage.
- 2- Le jeudi 11 octobre 2018, la visite du site minier est programmée. Nous rejoindrons la mine par hélicoptère. En effet, la voie terrestre et fluviale s'avère beaucoup trop longue compte tenu du faible niveau des eaux sur le fleuve à cette période. Il aurait fallu plus de 4 à 6 heures de navigation fluviale au départ de Saint-Laurent du Maroni, à rajouter au 3H30 de route pour rejoindre Saint-Laurent depuis Cayenne.

Le départ s'est fait de l'héliport de la Société HELICOJYP à Rémire-Montjoly. Durée du vol en hélicoptère : 1H.

- 3- Vendredi 2 novembre 2018 à 8h30 : remise de la Synthèse des contributions au pétitionnaire (**Annexe 8**). Voir en **Annexe 9** le justificatif de remise.
- 4- Lundi 19 Novembre 2018 : présentation des réponses du maître d'ouvrage aux observations déposées sur les Registres. Cette présentation a été faite oralement par le pétitionnaire. Certains éléments n'étaient pas encore en sa possession de

sorte que le maître d'ouvrage n'a pu remettre au commissaire-enquêteur un document écrit en bonne et due forme.

Finalement, la transmission de la réponse argumentée du maître d'ouvrage est parvenue par mail en date du 27 novembre 2018. Elle figure en **Annexe 10**.

2.2.5 – Visite du site de la mine ESPERANCE

La visite du site s'est faite le jeudi 11 octobre 2018. Pour rappel, le site de la mine ESPERANCE est joignable par hélicoptère au départ de Rémire-Montjoly ou par la route de Cayenne à Saint Laurent ; puis par le fleuve Maroni et ensuite la crique Beïman. En ce temps de sécheresse le niveau des eaux est très bas, rendant la navigation difficile et longue. Aussi le choix de l'hélicoptère a été fait eu égard au temps consacré à la visite.

Le départ s'est fait de la base hélicoptère de la société HELICOJYP à Rémire-Montjoly. Le trajet dure une heure.

PRESENTATION DU SITE – On y trouve :

Une base de vie composée de :

- 2 bâtiments réservés au repos
- Un bâtiment de douches et buanderie
- Un bâtiment réservé à la cuisine et réfectoire,
- Un bâtiment « administratif »

Un hangar servant de garage et entretien des matériels roulants. Plusieurs matériels roulants en service (quads, 4X4 ...).

Un abri où sont stockés les carottages.

Nous nous sommes rendus aussi sur le lieu de forage. Une équipe était en activité. Le forage est placé sous l'autorité de la Société NEWMONT (prestataire de service pour la société CME) qui a fait appel à une société de forage internationale, la société « MAJOR ». Cette entreprise est implantée au Surinam et à l'avantage de bien connaître le Maroni et sa population.

Ce qui caractérise particulièrement le site ESPERANCE, lors de mon passage, c'est la présence d'importants vestiges de la période d'exploitation aurifère par la CME : matériels divers (roulants et non roulants) à l'abandon sur plusieurs espaces de la mine. La nature a repris ses droits et tous ces matériels abandonnés sur place sont pour la plupart enfouis sous de la broussaille et des arbres.

2.2.6 – La tenue des permanences

Les permanences se sont tenues comme prévu :

Mairie d'APATOU :

- Le mardi 25 septembre 2018 de 10H à 13h
- Le mercredi 10 octobre 2018 de 9H à 12h
- Le mercredi 24 octobre 2018 de 9h à 12h

Mairie de Grand-Santi :

- Le vendredi 28 septembre 2018 de 9h à 12h
- Le vendredi 12 octobre 2018 de 9h à 12h

OBSERVATIONS du COMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Les observations qui suivent concernent les deux mairies. Situées sur des communes de l'intérieur à faibles moyens humains et financiers, l'accueil d'une enquête publique n'est pas chose aisée dans ces mairies. Les locaux ne sont pas appropriés. Le commissaire-enquêteur doit faire preuve d'une bonne adaptabilité. Cela signifie aussi qu'il n'y a pas forcément une information visible pour le public sur le lieu réservé à l'accueil du public, notamment les jours de présence du commissaire-enquêteur.

Ainsi, la commune d'Apatou a installé l'accueil du public pour l'enquête publique, lors des permanences, dans un bureau partagé avec deux agents communaux.

La commune de Grand-Santi a mis la salle des délibérations à disposition pour la tenue des permanences.

Par ailleurs, pour les deux communes, aucun fléchage ni indication du lieu d'accueil du public les jours de permanences n'ont été mis en place.

Concernant l'affichage, il est effectif, mais très succinct (**Annexe 11**). L'avis d'enquête publique est placé dans le tableau d'affichage, « perdu » parmi toutes les informations municipales du tableau d'affichage. A ce titre cet avis ne bénéficie d'aucune visibilité.

CHAPITRE 3 – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. – Observations recueillies – Thèmes retenus

COMMUNE D'APATOU :

Demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME)

Dans le contexte décrit précédemment, personne ne s'est présenté et aucune contribution, ni remarque ou avis n'ont été apportés au registre par le public de la commune d'APATOU.

Seul le maire a pris le temps de venir voir le commissaire-enquêteur pour discuter de cette enquête publique et de son objet. Suite à cette discussion, il a porté par écrit quelques-unes des remarques qu'il lui avait formulées. Cette observation porte sur plusieurs points :

- Le maire affirme son adhésion au projet minier. « ... *notre municipalité n'est pas contre le projet minier ...* »
- Il souhaite entretenir des liens de collaboration étroite avec la société minière CME
- Il voudrait aussi rencontrer les responsables de la société minière pour discuter des emplois et de la formation au bénéfice des habitants de sa commune.

Voir le Registre d'Apatou en **Annexe 12**

Le maire, dans son observation, aborde ainsi deux thèmes : la collaboration de la municipalité avec l'entreprise et l'aspect économique.

Premier thème : la COLLABORATION avec la CME

Le maire de la commune d'APATOU a montré un réel besoin d'entretenir une collaboration étroite avec les dirigeants de la société CME. Il note par exemple que la société a cessé toute exploitation sans que la municipalité n'ait eu une quelconque information ni explication à ce sujet.

A travers cette demande de collaboration, il faut entendre le mot « communication » de l'entreprise vers la municipalité.

Deuxième thème : l'aspect ECONOMIQUE

Dans son avis, le maire informe que la municipalité d'APATOU « *a fait de la création d'emplois une priorité ...* ». Dans ce cadre, il y a nécessité pour lui d'en discuter avec l'entreprise. Que peut proposer CME en matière d'emplois et de formations aux habitants et plus particulièrement aux jeunes d'APATOU ?

COMMUNE DE GRAND-SANTI :

Là aussi, dans un tel contexte, personne ne s'est présenté durant les permanences et aucune contribution, ni remarque ou avis n'ont été apportés au registre par le public de la commune de GRAND-SANTI (**Annexe 13**).

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur n'a pas reçu non plus la visite du maire de la commune, Monsieur Paul MARTIN ou encore d'un des élus de la municipalité.

A ces observations portées sur le registre de la mairie d'APATOU, le commissaire-enquêteur formule aussi à la CME ses propres observations afin que la société apporte quelques points d'éclaircissement.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

- 1- Le Tome 1 – « Document Administratif » présente de manière assez détaillée les actions de réaménagement des verses à stériles. Le maître d'ouvrage précise notamment : « un total d'environ 8,2 ha a été stabilisé et ensemencé et un total de 13 ha le sera d'ici 2016 ».

Ce document est complété par le paragraphe 4.2.2.2 et la planche n°33 du Tome 2 – « Notice d'Impact ».

S'agissant de prévisions dans la présentation de la société CME, il apparaît utile, aujourd'hui, d'indiquer la situation réalisée en 2018 et le pourcentage que cela représente par rapport à la surface totale de la concession.

- 2- Pour ce qui concerne les moyens techniques nécessaires pour l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage présente une liste de matériels de production actuel de la CME ; liste complétée par une liste prévisionnelle de matériels qui seraient nécessaires en exploitation industrielle.

Des matériels (roulant et mécanique) arriveront en fin de vie ou ne présenteront aucune utilité dans la phase d'exploitation industrielle. Il apparaît utile d'indiquer ce qu'il adviendra de ces matériels.

3.2 – Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a fourni son rapport en réponse aux observations le 28 novembre 2018. Il figure à l'**Annexe 10** du présent dossier.

Dans son mémoire, le pétitionnaire s'attache d'abord à fournir les justificatifs d'affichage et soutient que le public a correctement été informé.

Avis du Commissaire-Enquêteur : Présent sur le territoire de chaque commune, il a pu observer que cet affichage, perdu parmi les autres informations communales, restait toutefois « invisible » pour le public. Toutefois, le commissaire-enquêteur a noté que l'affichage fait par les communes répondait tout juste aux obligations légales.

Il répond ensuite à chacune des observations relevées :

- 1- La demande de communication posée par le maire d'APATOU est l'occasion pour CME d'adresser une demande de rendez-vous aux deux maires afin de rétablir les échanges de communication dont l'absence a été pointée par Monsieur Paul DOLIANKI. Il précise, en outre, que des projets sont à l'étude au sein de l'entreprise CME.
- 2- S'agissant des observations personnelles du commissaire-enquêteur, la société CME expose le travail actuellement en cours visant à améliorer la maîtrise de re-végétalisation à partir de l'expérience déjà commencée.
- 3- Sur le traitement des matériels, la réponse de la CME laisse bien apparaître que du matériel obsolète est présent sur le site et que des dispositifs de traitement sont prévus.

3.3 – Avis général du Commissaire-Enquêteur sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

DEMANDE DE COMMUNICATION avec LES MAIRES : le commissaire-enquêteur relève l'initiative prise par la CME d'adresser un courrier d'invitation aux maires. Toutefois, avant de mettre à l'étude des projets au sein de l'entreprise CME, il conseille à la CME d'être d'abord à l'écoute des mairies concernant les projets.

REMISE EN ETAT DU SITE – REVEGETALISATION - REAMENAGEMENT : La réponse du maître d'ouvrage est surtout orientée à présenter les travaux de recherche pour améliorer la re-végétalisation. Sur ce point, le commissaire-enquêteur est d'avis que le sujet de la mise en œuvre de la re-végétalisation doit être véritablement pris en compte et pourrait, dès lors, faire l'objet d'un pôle de recherches identifié soit au sein de l'entreprise elle-même, soit en partenariat avec l'université et des laboratoires, soit par un contrat préalable avec un pépiniériste, notamment concernant les espèces les plus appropriées.

S'agissant de la réalisation sur site, le maître d'ouvrage n'apporte aucune précision, ni concernant la méthode utilisée, ni sur la superficie traitée à ce jour, et rien sur le pourcentage de réalisation que cela représente. Or, s'agissant d'un renouvellement de concession, assortie d'une extension comme le demande le maître d'ouvrage, il apparaît indispensable que le maître d'ouvrage se conforme à ses obligations relatives à son exploitation antérieure, telles qu'elles figurent dans la COTAM « CO 03/2012 », notamment dans son **article 8** : « Le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux de déforestation. La remise en état comprend la mise en sécurité des fronts de taille, le comblement des tranchées, fosses ou puits de sondage, le régalinge des terres de découverte préalablement conservées afin d'assurer une réponse végétale naturelle, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des terrains qui devront être débarrassés de tous les matériels et matériaux introduits par le bénéficiaire ».

TRAITEMENT DES MATERIELS (ROULANTS et AUTRES) : La CME présente le dispositif qu'elle envisage de mettre en œuvre. Le commissaire-enquêteur lui en donne acte. Cependant, s'agissant de déchets industriels accumulés sur le site, une remise en état s'impose également avant toute nouvelle activité, au même titre que la remise état concernant la forêt, le terrain etc... En effet, dans ce cadre, nous sommes face à une situation de pollution. Les « Conditions Générales » de la COTAM sont très explicites là-dessus. Voir l'article 8 de la COTAM cité ci-dessus

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE -ENQUÊTEUR

Comme cela a été mentionné dans le rapport ci-joint, cette enquête publique est relative à la ***Demande de prolongation pour une durée de 25 ans de la concession n° 13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010 pour l'or et les substances connexes, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière ESPERANCE (CME) sur le territoire des communes d'APATOU et de GRAND-SANTI***

En conclusion de cette enquête publique et en l'état actuel du dossier,

Compte tenu que :

- Le dossier présenté est complet mais pas toujours précis dans les informations fournies.
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales.

Compte tenu que :

- La concession minière **n° 13/2012** expirant le 31 décembre 2017, il ressort la nécessité d'une demande de prolongation d'exploitation par la CME, qui envisage un renouvellement d'exploitation pour 25 années supplémentaires et une extension en surface à une partie du PER n° 18/2010.

S'appuyant sur :

- Les observations du maire de la commune d'Apatou, Monsieur Paul DOLIANKI.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Considérant les avis particuliers du Commissaire-Enquêteur exprimés dans le rapport ci-dessus.

Le Commissaire-Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE**,

➤ Sous **RESERVE** que, **au préalable :**

- La CME s'engage par écrit à remettre en état le site ESPERANCE qu'ils ont dégradé suite à leurs travaux d'exploitation minière. Cette remise en état devra intervenir **avant le démarrage** de la nouvelle concession. La société CME devra présenter un calendrier de remise en état clairement identifié, avec une méthodologie explicite accompagnée d'un échéancier et d'une évaluation financière, montrant ainsi sa capacité réelle, technique et financière, à

revégétaliser, réaménager les espaces et assurer la remise en état de l'ensemble des lieux déjà impactés par leur activité aurifère antérieure.

- Dans une mesure de **REDUCTION** des pollutions liées à leur activité minière précédente, la CME s'engage par écrit à enlever les épaves de matériels (roulant et non roulant) et tous autres objets obsolètes ou inutiles pour la suite de l'activité minière ; cela, en gage de sa volonté de respect de la biodiversité et de l'écologie en général. Dans ce cadre, la CME devra fournir aux services de tutelle, **avant le démarrage** de la nouvelle concession, la liste des épaves de matériels (roulant et non roulant) et tous autres objets obsolètes ou inutiles pour la suite de l'activité minière en précisant les modalités et délais d'évacuation : un échéancier devra être présenté à la tutelle pour en permettre le suivi.

➤ **Avec une ATTENTION PARTICULIERE demandée aux Services de l'Etat pour :**

- Prendre en compte et vérifier les capacités techniques et financières de la CME à assurer une bonne gestion des enjeux environnementaux présents et futurs.
- S'assurer de la réalisation de la mise en œuvre par la CME de la mesure de **REDUCTION** des pollutions par l'évacuation hors du site des épaves et tous autres objets obsolètes ou inutiles pour la suite de l'activité minière ; épaves et objets provenant de l'exploitation passée et de l'exploitation future.
- S'assurer, de manière plus générale, de la remise en état **complète** du site, en application de l'article 8 de la COTAM « CO 03/2012 » et en vertu des « Conditions Générales » de la COTAM.

Fait à Cayenne le 12 Décembre 2018

Maryse GAUTHIER
Commissaire-Enquêteur

